

Re Trudeau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jean-Louis Trudeau

2018 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Date de l'audience sur les sanctions : 10 avril 2018

Date de la décision : 18 juin 2018

Formation d'instruction :

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé, Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et Madame Éline C. Phénix

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Jean Louis Trudeau, l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE	1
II. LA POSITION DU PLAIGNANT	4
III. LA POSITION DE L'INTIMÉ	5
IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT	6
V. ANALYSE ET DISCUSSION	6
VI. LA DISPOSITION FINALE	9
VII. LES CONCLUSIONS	9
VIII. LES SIGNATURES.....	9

I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE

¶ 1 Dans le but de protéger l'identité des personnes autres que l'INTIMÉ mentionnées dans cette DÉCISION, elles sont désignées par leurs initiales.

¶ 2 Cette cause visait la notion d'un « compte discrétionnaire » et les activités de l'INTIMÉ dans le cadre du

compte de JR chez la Corporation Mackie Recherche Capital (« **MACKIE** »). L'Audition au fond a eu lieu le 15 novembre 2017.

¶ 3 L'INTIMÉ était un représentant inscrit chez MACKIE et à compter de 2002, il était inscrit à titre de représentant auprès du PLAIGNANT ainsi que son prédécesseur, l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »).

¶ 4 JR était cliente chez MACKIE depuis 1990 et son représentant était FC. Le ou vers le 26 octobre 2012, FC a quitté son emploi chez MACKIE et entre FC et MACKIE il a été décidé que désormais la cliente JR serait desservie chez MACKIE par l'INTIMÉ, ce à quoi JR et l'INTIMÉ ont consenti.

¶ 5 Toutefois, même si depuis lors le représentant inscrit de JR chez MACKIE était devenu l'INTIMÉ, FC demeurerait impliqué et conseillait JR en regard de ses investissements chez MACKIE.

¶ 6 Qui plus est, par une procuration en bonne et due forme, JR a autorisé FC à traiter en son nom avec l'INTIMÉ et de commander des achats et ventes de valeurs mobilières pour les comptes de JR.

¶ 7 Le 25 novembre 2014, JR avait envoyé à MACKIE et à l'INTIMÉ une lettre de plainte qui se lisait comme suit :

« By Registered Mail

November 25, 2014

WITHOUT PREJUDICE

Jean Trudeau (jtrudeau@mackieresearch.com)

Mackie Research Capital Corporation

4, Place Ville-Marie

Suite 100

Montréal, QC

H3B 2E7

Re : JR

File : XXXX

To the attention of Mr. Trudeau

This letter is further to our meeting of November 18, 2014 which FC, attended.

I am hereby putting you in default so as to reimburse me \$81,826 within ten days of receipt of this default letter failing which we will advise the L'Autorité des Marchés Financiers. This amount represents the losses my investment account incurred from October 1, 2012 to November 18, 2014, inclusive.

These losses stem uniquely from your carelessness in that you did not respect the fundamental rule which applies to all facets of the relationship between a broker and their client namely: **KNOW YOUR CLIENT WELL**. In fact, you purchased for my account highly tax beneficial investments when you should have known that my annual tax rate is low.

As you are aware, my investment account with your firm did not grant you a discretionary mandate. Despite that:

- You purchased stakes without first communicating with me or FC. Some of the positions were too substantial for a portfolio such as mine.
- You sold investments which F and I would have kept. Again, you should have communicated with me prior to undertaking such transactions.

- The fixed income securities which you purchased, without my authorization, do not correspond to the AAA rated government securities that were sold so as to purchase such investment.

In addition, my account should have been managed conservatively as such represent a substantial portion of my assets.

I HEREBY REQUEST THAT EFFECTIVE IMMEDIATELY YOU CEASE TO UNDERTAKE ANY TRANSACTION ON MY BEHALF WITHOUT FIRST COMMUNICATING WITH ME.

NOW THEREFORE ACT ACCORDINGLY

JR

Montréal, Qc

Telephone: XXXX

C.c. Geoff Whitlam, President (gwhitlam@mackieresearch.com)

Don Stevenson, Montréal branch manager (dstevenson@mackieresearch.com)

Mark Censale, Director of Compliance (mcensale@mackieresearch.com)”¹.

¶ 8 Comme conséquence de ladite lettre un « COMSET » a été inscrit à l’égard de l’INTIMÉ et le PLAIGNANT a ouvert une enquête.

¶ 9 Le ou vers le 28 novembre 2014, l’INTIMÉ a quitté son emploi chez MACKIE et depuis lors n’est plus inscrit auprès du PLAIGNANT et n’est plus actif dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 À l’issue de son enquête, le PLAIGNANT a allégué deux contraventions contre l’INTIMÉ, qui déclaraient comme suit :

« CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

1. Durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l’intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d’une cliente, contrevenant ainsi à l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM;
2. Subsidiairement, durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l’intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d’une cliente, sans que ceux-ci aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM. »

¶ 11 Depuis l’enquête qui fut menée par le PLAIGNANT, JR et FC ont notifié le personnel du PLAIGNANT qu’ils n’avaient pas l’intention de se présenter et témoigner à l’audition au fond de cette cause et ils ne s’y sont pas présentés, ni plus qu’ils étaient présents à l’audition sur les Sanctions.

¶ 12 Puisque la preuve de la Contravention No. 1 aurait requis les témoignages de JR et FC et dans l’état actuel du droit, le PLAIGNANT n’a pas l’autorité de contraindre la présence de témoins, lors de l’Audition préliminaire du 12 septembre 2017 ainsi qu’à l’ouverture de l’Audition au fond de cette cause le 15 novembre 2017, Me Francis Larin, le procureur du PLAIGNANT, a annoncé que celui-ci laissait tomber la première Contravention et s’en gardait à la deuxième².

¶ 13 Alors, le 15 novembre 2017 nous avons procédé à l’AUDITION contradictoire de la 2^e Contravention contre l’INTIMÉ.

¹ Voir la pièce 2.

² Voir aux lignes 1 à 19 à la page 12 de la Transcription de l’Audition au Fond du 15 novembre 2017.

¶ 14 Dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 12 décembre 2017, nous avons prononcé l'INTIMÉ coupable de la seule Contravention dont il demeurerait inculpé.

¶ 15 Le 10 avril 2018 nous avons procédé à l'AUDITION sur les Sanctions et avons pris en délibéré ladite étape de la cause.

II. LA POSITION DU PLAIGNANT

¶ 16 Me Larin a soumis que, parce que la première date mentionnée dans la Contravention sur laquelle nous procédons remontait au 29 janvier 2013, donc avant l'entrée en vigueur des « nouvelles » Règles Consolidées et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les « **LIGNES DIRECTRICES** ») le 1^{er} septembre 2016, donc « officiellement » c'est l'article 33 de la Règle 20, telle qu'elle existait au 31 août 2016, qui gouverne ici la question des Sanctions.

¶ 17 Selon ce qui précède, l'amende maximale que l'on pourrait imposer à l'INTIMÉ Trudeau est un million de dollars au lieu du maximum de cinq millions de dollars de la nouvelle réglementation.

¶ 18 À cet égard, le PLAIGNANT nous invite aussi à nous exprimer sur les commissions approximatives de trois mille dollars (3 000 \$) que l'INTIMÉ a gagné en regard des trente (30) opérations fautives sur une période de vingt et un (21) mois impliquées dans la Contravention, et à l'égard d'une seule cliente, Madame J.R.

¶ 19 Parmi les sept (7) causes de jurisprudence invoquées par Me Larin, il a plaidé que la cause de Shamseer, dont une copie de la décision du 24 janvier 2011 a été produite à l'onglet 12 du Cahier que Me Larin a déposé ici sous la couverture de sa lettre datée du 26 mars 2018, s'apparentait le plus à la cause de l'INTIMÉ.

¶ 20 Les faits dans ladite cause avaient certaines similarités aux faits en l'occurrence et la formation d'instruction de l'OCRCVM saisie de la cause de Shamseer lui a imposé le 24 janvier 2011 les Sanctions comme il suit :

- a) Une amende de \$50,000;
- b) Une partie des frais, jusqu'à concurrence de 5 000 \$
- c) Une suspension de six (6) mois à compter de la Décision de la formation d'instruction;
- d) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se ré-inscrire à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- e) Une période de surveillance stricte de douze (12) mois à compter de la date de son ré-inscription auprès de l'OCRCVM; et
- f) Une période de surveillance étroite de six (6) mois à compter de la fin de la période de surveillance stricte.

¶ 21 À l'onglet 12 de son cahier, Me Larin nous a produit la décision du 24 janvier 2011 à l'égard des contraventions commises par madame Shamseer entre septembre 2006 et février 2007. Qui plus est, rendue en 2011 une décision précédente (2006) en regard de Mme Shamseer concernait son comportement entre février 2002 et décembre 2003, un même comportement que celui qui a mené à sa condamnation en janvier 2011 pour les gestes qu'elle avait portés entre septembre 2006 et février 2007. Alors, elle avait persistée dans le même comportement blâmable en 2002-2003 et en 2006-2007.

¶ 22 Lorsqu'elle fut condamnée le 24 janvier 2011, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire en 2006 par rapport à son comportement similaire entre février 2002 et décembre 2003. Donc, en 2006-2007 elle a récidivé avec un comportement similaire.

¶ 23 Ceci dit, nous rappelait Me Larin, rendue à sa deuxième condamnation, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire similaire.

¶ 24 Or, devant nous M. Trudeau était à sa deuxième récidive et sa troisième condamnation successive.

¶ 25 Donc, insistait Me Larin, cette troisième contravention serait nécessairement plus blâmable que la deuxième contravention par Mme Shamseer.

¶ 26 Par conséquent, nous a suggéré Me Larin, les Sanctions dans le cas actuel de M. Trudeau devraient être plus sévères que celles imposées à Mme Shamseer dans la décision décrétée par la formation d'instruction dans sa cause le 24 janvier 2011.

¶ 27 En somme, Me Larin nous a proposé des Sanctions contre M. Trudeau comme il suit :

- a) Une amende entre CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) et SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 \$), incluant le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;
- b) Une partie des frais, entre DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) et QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$);
- c) Une interdiction d'une ré-inscription entre six (6) à douze (12) mois;
- d) Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant qu'une dite demande soit acceptée;
- e) Advenant une ré-inscription, une période de douze (12) mois de surveillance stricte;
- f) Suivi d'une période de six (6) mois de surveillance étroite.

III. LA POSITION DE L'INTIMÉ

¶ 28 Dans son argument, M. Trudeau a débattu principalement la question de l'amende de 50 000 \$ à 60 000 \$ proposée par le PLAIGNANT.

¶ 29 Il a déclaré être dans une situation financière très précaire. Il a 65 ans et n'a pas d'emploi depuis 2014.

¶ 30 À cause des événements précédents dont la conséquence a été le dépôt de la plainte portée contre lui par l'ACCOVAM (un des prédécesseurs de l'OCRCVM) en janvier 2006, il a perdu sa maison, nous dit-il.

¶ 31 Actuellement, il réside dans la maison qui appartient à sa conjointe.

¶ 32 Il nous a aussi informé qu'il vit de ses pensions de vieillesse, qu'il n'a pas d'autres revenus, et que ses seuls avoirs sont tels qu'indiqués dans la pièce I-1 qu'il a produit. C'est une somme très modeste;

¶ 33 Ladite pièce indique qu'au 31 janvier 2018 ses avoirs avaient une valeur totale de 32 306,63 \$;

¶ 34 Il a invoqué sa dite situation afin de demander que l'amende, s'il y en aura une, soit beaucoup moindre que la somme de 50 000 \$ à 60 000 \$ demandée par le PLAIGNANT;

¶ 35 Il nous rappelle aussi que les LIGNES DIRECTRICES promulguées par l'OCRCVM prévoient comme il suit à la Section 7 de la Partie I :

« 7. L'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires ou des frais appropriés que si l'intimé la soulève.

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive. »

¶ 36 L'INTIMÉ a aussi appelé en aide un énoncé erroné fait par la formation d'instruction agissant sous l'autorité de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04, au paragraphe 27, décision sur les sanctions, en date du 14 juin 2007 :

« (27) L'Association a mentionné que la formation devait, dans sa décision, tenir compte du fait que les amendes infligées par un organisme d'autoréglementation à ses membres et aux personnes autorisées, employées par ceux-ci, sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise. »

¶ 37 L'INTIMÉ déclara dans son témoignage qu'il a payé à l'ACCOVAM l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction dans ladite poursuite No. 0694/juin 04, et comme cela avait été déclaré dans la Décision de la formation d'instruction de l'ACCOVAM, l'INTIMÉ a tenté de déduire le montant dans ses Déclarations de Revenus, ce qui a été refusé comme pas-déductible par les autorités fiscales.

¶ 38 Donc, il estime que, dans la réalité, l'amende qui lui fut imposée était doublée. Par conséquent, il demande que la FORMATION ici réduise l'amende qu'elle lui aurait autrement imposée.

¶ 39 Il n'avait pas beaucoup à dire sur les autres éléments de Sanction proposée par le PLAIGNANT.

IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

¶ 40 Le PLAIGNANT s'élève contre ce que l'INTIMÉ a demandé à cette FORMATION en regard d'une possible amende en fonction du soi-disant dédoublement en réalité de l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04.

¶ 41 Il soumet que ce qui s'est passé à cet égard dans ladite cause No. 0694/juin 04 n'a rien à voir avec la présente cause.

¶ 42 Le PLAIGNANT soumet aussi que cette FORMATION ne devrait pas tenir compte des prétentions de l'INTIMÉ quant à sa situation financière, car après le paragraphe pointé par l'INTIMÉ et qui est reproduit *in extenso* au paragraphe [35] plus haut, il s'y trouve deux autres paragraphes qui suivent et qui déclarent :

« Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il se trouve en difficulté financière. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les états financiers audités ou des états financiers vérifiés à l'externe.

La preuve de l'incapacité de paiement peut conduire à la réduction de l'amende ou à la renonciation à celle-ci, et/ou à l'imposition d'un plan de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, le personnel demandera que la décision écrite l'indique. »

V. ANALYSE ET DISCUSSION

¶ 43 Nous abondons dans le sens de la soumission avancée par Me Larin et reproduite au paragraphe 16 plus haut.

¶ 44 Il faut se rappeler que les LIGNES DIRECTRICES ne sont qu'un guide général, sans pour autant mandater un résultat précis dans une cause quelconque.

¶ 45 Une formation d'instruction conserve et applique toujours sa discrétion, ceci selon les faits et circonstances particuliers de l'instance dont elle est saisie.

¶ 46 En ce qui a trait à l'argument soulevé par l'INTIMÉ en fonction de l'erreur commise par la formation d'instruction dans la cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM, No. 0694/juin 04, sur la déductibilité ou la non-déductibilité aux fins fiscales de l'amende qu'elle a imposé à l'INTIMÉ, il faut clarifier que nous, la FORMATION dans la présente cause, ne sommes pas là pour rétablir ce qu'une autre formation d'instruction a fait ou dit, nous n'étant ni une instance de révision ni d'appel.

¶ 47 Toutefois, même la formation d'instruction dans la cause d'ACCOVAM No. 0694/juin 04 a poursuivi avec son paragraphe (28) comme il suit :

« (28) La formation ne croit pas que cela soit un motif qui permette d'augmenter ou de diminuer une sanction monétaire. »

¶ 48 Pour ce qui est des faits énoncés au paragraphe [29] plus haut, nous croyons que, considérant son âge et avec ce qu'il a vécu depuis qu'il fut inculqué par l'ACCOVAM dans ladite cause No. 0694/juin 04, il est très peu

probable qu'il cherchera à revenir travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 49 Donc, les éléments de la présente DÉCISION visant ladite question sont plus symboliques que pratiques et réels;

¶ 50 Alors, quant à la détermination du quantum de l'amende que nous imposerons à l'INTIMÉ, nous ne prenons pas en considération ce qui est arrivé dans ladite cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM;

¶ 51 Les Sanctions qui sont imposées à une personne qui est inscrite auprès de l'OCRCVM n'ont pas pour objet la rétribution ou la punition comme telle³.

¶ 52 Les Lignes Directrices déclarent en quelques paragraphes succincts les objets et raisons d'être des Sanctions.

Nous les reproduisons ici :

« Objet des Lignes directrices sur les sanctions

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de placement, protège les investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à aider :

- Le personnel du Service de la mise an application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

(Notre emphase.)

³ Dans l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :
« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, **pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiement.** » (Notre emphase.)

Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

(Notre emphase.)

Aperçu des *Lignes directrices sur les sanctions*

Les *Lignes directrices sur les sanctions* se divisent en deux parties :

La **Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM** définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La **Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions** fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers¹. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le paragraphe 7 des Principes généraux).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession². Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire.

¹Se reporter par exemple au paragraphe 43 de la décision rendue dans l'affaire Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132.

² Voir la note de bas de page No. 3 plus haut.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires. ».

¶ 53 Après avoir considéré et jaugé tous les faits et circonstances, nous avons décidé de faire appel à notre discrétion et de varier certains des éléments des Sanctions proposées par Me Larin et reproduites au paragraphe [27] plus haut.

VI. LA DISPOSITION FINALE

¶ 54 Cette DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VII. LES CONCLUSIONS

¶ 55 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, les Membres de la FORMATION D'INSTRUCTION, IMPOSONS à l'INTIMÉ les SANCTIONS suivantes :

- A. Une **AMENDE** au montant de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$)**, ce qui inclut le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;
- B. Une partie des **FRAIS** encourus par l'OCRCVM en l'occurrence, jusqu'à concurrence de **CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$)**;
- C. Une **interdiction de la ré-inscription** de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM pendant une période de **vingt-quatre (24) mois** à partir de la date de la présente DÉCISION;
- D. Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de **réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite** avant qu'une dite demande soit acceptée;
- E. Advenant une ré-inscription, une période de **douze (12) mois de surveillance stricte**;
- F. Suivi d'une période de **six (6) mois de surveillance étroite**.
- G. Les montants de l'amende et des frais adjugés contre l'INTIMÉ dans cette cause seront payés à l'OCRCVM

VIII. LES SIGNATURES

Signée à Montréal (Québec), le 18 juin 2018

Benjamin J. Greenberg

Guy L. Jolicoeur

Élaine C. Phénix

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.